

Décret concernant les sous-officiers et soldats qui devront subir la réforme, lors de la séance du 13 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant les sous-officiers et soldats qui devront subir la réforme, lors de la séance du 13 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 168;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9746_t1_0168_0000_12

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. le Président. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination de quatre commissaires adjoints chargés de surveiller l'exécution des assignats.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du jeudi 13 janvier 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Andrieu. Je propose une addition à l'article relatif aux cueilleurs et cueillerets qui avaient le privilège de faire foi en justice lorsqu'ils étaient affirmés ; je propose que cet usage soit supprimé, car c'est encore une dépendance de l'ancien régime.

Une voix : Le décret de suppression est porté et on a donné pour motif ce que vous venez de dire.

(Le procès-verbal est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture à l'Assemblée d'une lettre adressée à M. le Président par M. de Marbois, dans laquelle il annonce l'envoi de pièces justificatives sur une imputation dirigée contre lui dans un mémoire présenté à l'Assemblée.

(Ces pièces sont renvoyées aux Archives nationales.)

M. Papin, prieur de Marly-la-Ville, fait lecture du procès-verbal rédigé par les officiers municipaux de la paroisse de Ferrières, district de Meaux, de la prestation du serment de M. Bourdon, curé dudit lieu, laquelle a été suivie d'un **TE DEUM.**

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

M. le Président communique à l'Assemblée l'adresse d'une société d'artistes, qui la supplie d'accepter la dédicace d'un ouvrage, dans lequel ils se proposent de consacrer, par le burin, les principaux événements de la Révolution.

M. Alexandre de Beauharnais, au nom du comité militaire. La multitude des occupations de l'Assemblée nationale n'ayant pas laissé au comité militaire le temps de soumettre à votre délibération toutes les parties de l'organisation de l'armée, a empêché le ministre de la guerre de faire, pour le 1^{er} janvier 1791, la nouvelle formation. Plusieurs parties manquent encore au travail général. Le projet de décret sur la formation des commissaires des guerres, et le travail sur les masses, qui vous seront incessamment présentés, doivent précéder encore le travail du ministre, parce qu'ils sont nécessaires à l'en-

semble de ses opérations. Cependant, Messieurs, vous trouverez juste et convenable que ce léger retard, forcé par les circonstances, n'empêche pas que les officiers et sous-officiers, qui vont être réformés par la nouvelle organisation, continuent d'être payés depuis le 1^{er} janvier 1791, jusqu'au jour où vos décrets pourront être mis à exécution ; en sorte que si, par exemple, la nouvelle formation a lieu le 1^{er} février, les officiers et sous-officiers qui vont être supprimés continueront d'être payés encore tout le mois de janvier. Il vous paraîtra juste qu'ils le soient sur l'ancien pied ; et pour ne pas confondre les dépenses extraordinaires avec les dépenses ordinaires de l'armée, votre comité vous propose que ce soit sur des revues particulières. Le travail sur la conservation des employés de l'artillerie et du génie ne vous ayant pas encore été présenté, il est également nécessaire que vous leur continuiez leurs appointements jusqu'à ce que vous ayez statué sur leur conservation.

C'est un article qui renferme ces deux dispositions que je suis chargé de vous soumettre au nom du comité militaire.

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur, lit un projet de décret conforme aux dispositions du rapport.

M. d'André. Tant qu'il n'y aura point de réforme, il n'y aura point d'officiers réformés. Il n'est pas besoin d'un décret pour que tous les officiers de l'armée soient payés jusqu'à la nouvelle organisation. Le projet de décret qui vous est proposé me paraît donc inutile ; ou il faut dire simplement que l'armée restera sur l'ancien pied, jusqu'à la nouvelle organisation.

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur. La difficulté vient du décret qui porte que la nouvelle organisation commencera à compter du 1^{er} janvier. Il a paru nécessaire de proroger l'exécution de ce décret en ce qui concerne le paiement des officiers qui devaient être réformés au 1^{er} janvier. La différence entre la proposition de M. d'André et celle du comité est celle-ci : il propose que tous les officiers de l'armée, indistinctement, continuent d'être payés sur l'ancien pied, jusqu'à la nouvelle organisation. Le comité, au contraire, propose de faire payer sur le nouveau pied, à compter du 1^{er} janvier, les officiers, sous-officiers et soldats qui doivent être conservés ; et de faire payer sur l'ancien pied, jusqu'au moment de l'établissement effectif de la nouvelle organisation, ceux qui doivent être réformés : c'est à l'Assemblée à décider entre ces deux propositions.

(L'amendement de M. d'André est adopté.)

Le projet de décret ainsi amendé est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers, sous-officiers et soldats qui seront dans le cas de subir la réforme, lors de la prochaine organisation de l'armée, seront payés de leurs appointements et soldes sur l'ancien pied, jusqu'au jour de la réforme effective.

« Les différents employés de l'artillerie et du génie continueront d'être payés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation. »

M. Defermon, rapporteur du comité de l'imposition, fait lecture des articles décrétés sur la contribution mobilière et d'une instruction

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.